



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

DREAL-UD69-SP
DDPP-SPE-IG

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022- 149
portant mise en demeure
de la société MALERBA Usine N°4 à Cours

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 juin 2011, régissant le fonctionnement des activités exercées par la société MALERBA Usine N°4 dans son établissement situé à Cours ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées suite à la visite d'inspection du 6 avril 2022, transmis à l'exploitant par courrier du 12 mai 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 18 mai 2022;

CONSIDÉRANT qu'une visite de l'établissement situé rue de Lyon à Cours a permis à l'inspection des installations classées de constater que le degré coupe-feu de la séparation entre les usines n°1 et 4 de la société MALERBA n'est pas correctement assuré et que l'organisation du stockage des produits de conditionnement de la société MALERBA usine n°4 n'est pas conforme à l'étude de dangers du site ;

CONSIDÉRANT donc que la société MALERBA usine n°4 ne respecte pas pour l'exploitation de ses installations à Cours, les dispositions prévues à l'article 23.2 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2011 modifié ;

CONSIDÉRANT, que l'exploitation de l'installation en cause, dans des conditions irrégulières, peut présenter des dangers et nuisances pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1:

La société MALERBA usine n°4, située rue de Lyon à Cours, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 23.2 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2011 modifié en procédant aux opérations suivantes :

- sous 10 mois à compter de la notification du présent arrêté, de justifier à l'Inspection des installations classées, de la réalisation des travaux de renforcement du degré coupe-feu entre les usines n°1 et 4,
- sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de procéder à la réorganisation des produits de conditionnement (palettes en bois, cartons/plastiques) conformément aux hypothèses de l'étude de dangers de juin 2014, afin d'être stockés en petites quantités en îlots sur des aires dédiées et identifiées avec des détecteurs automatiques d'incendie au niveau de chacune de ces zones,

Article 2 :

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telereCours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 5 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,
- au maire de Cours,
- à l'exploitant,

Lyon, le

14 JUIN 2022

Le Préfet,

**Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint**

Julien PERROUDON